

ASSURÉ

Vous consultez actuellement une page de la caisse : Puy-de-Dôme

ameli.fr
RETOUR À LA CAISSE

MENU

VOTRE CAISSE : Maine-et-Loire

CHANGER



VERSION CONTRASTÉE

SERVICES

Covid-19 : modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés

01 mai 2020

CORONAVIRUS COVID-19

DROITS ET DÉMARCHES

Depuis le 1er mai, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes a évolué pour les salariés.

Les personnes concernées sont placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant : pas de démarche particulière à accomplir

Les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant n'ont aucune démarche à accomplir. Leur employeur procède à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai. Il leur est toutefois conseillé de se rapprocher de leur employeur pour leur confirmer leur impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1er mai.

Salariés en arrêt de travail au titre des recommandations sanitaires : un certificat d'isolement

Salariés vulnérables

Pour les salariés présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, en arrêt de travail au titre des [recommandations du Haut Conseil de la santé publique](#), 2 situations sont à distinguer.

Salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](#)

ASSURÉ Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) qui sont toujours en arrêt au 30 avril recevront automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur.

MENU

Salariés placés en arrêt de travail par un médecin

ameli.fr

Les salariés vulnérables placés en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville doivent solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement leur soit établi. Ils doivent remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en **activité partielle**.



VERSION CONTRASTÉE

SERVICES

Salariés cohabitant avec une personne vulnérable

Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable doivent se voir délivrer, au-delà du 30 avril, un certificat d'isolement par leur médecin traitant ou un médecin de ville. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle.

Cas particulier des salariés d'un établissement de santé ou médico-social

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail ou la médecine de ville en l'absence de médecin du travail.

Que se passe-t-il pour les non-salariés ?

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié (1), les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1er mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

Les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) (2) à compter du 1er mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) (3) à compter du 1er mai. Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

ASSURÉ

(1) Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

(2) Ou sur declare.msa.fr pour les travailleurs non-salariés agricoles.

MENU

(3) Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur declare2.msa.fr.

ameli.fr

VOTRE CAISSE : Maine-et-Loire

CHANGER

VERSION CONTRASTÉE
Tableau récapitulatif

SERVICES

Quelles démarches pour quelles situations ?

Vous êtes...	Votre situation...	Que devez-vous faire ?
Salarié placé en arrêt garde d'enfant par votre employeur	A partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>
Salarié vulnérable placé en arrêt de travail par le site declare.ameli.fr	A partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous présenterez le certificat d'isolement reçu de l'Assurance Maladie à votre employeur, il procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>
Salarié vulnérable ou conjoint de personne vulnérable en arrêt de travail établi par un médecin	A partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous devez contacter rapidement votre médecin qui devra établir un certificat d'isolement à remettre à votre employeur pour bénéficier de l'activité partielle.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>

ASSURÉ

MENU

Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant

VOTRE CAISSE : Maine-et-Loire
 versée par votre employeur

activité salariée + une

activité indépendante et

en arrêt dérogatoire pour

garde d'enfant

Pour votre activité salariée, à partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.

Pour votre activité indépendante, vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail.

Pour votre activité salariée, à partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.

Pour votre activité indépendante, vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail à partir du 1er mai.

Vous pouvez continuer à solliciter un arrêt de travail.

Vous pouvez continuer à solliciter un arrêt de travail.

Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour personne vulnérable

Artiste auteur ou stagiaire de la formation professionnelle en arrêt pour garde d'enfant

Artiste auteur ou stagiaire de la formation professionnelle en arrêt pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable

Pour votre activité salariée, vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.

A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.

Pour votre activité indépendante, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr

Pour votre activité salariée, vous présenterez le courrier/attestation reçu de l'Assurance Maladie à votre employeur, il procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.

A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.

Pour votre activité indépendante, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr

Vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr

Si vous êtes personne vulnérable, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr

Si vous cohabitez avec une personne vulnérable, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt.

ameli.fr

VERSION CONTRASTÉE

SERVICES

ASSURÉ

MENU

Fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable

VOTRE CAISSE : Maine-et-Loire

Vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail pour personne vulnérable

ameli.fr

CHANGER



VERSION CONTRASTÉE

Salarié d'un établissement de santé ou médico-social

Vous n'êtes pas concerné par le dispositif des arrêts dérogatoires

Salarié en arrêt de travail classique (maladie) après arrêt dérogatoire

Vous restez en arrêt maladie et basculez en activité partielle à la fin de votre arrêt.

Artisan/profession libérale en arrêt de travail pour personne vulnérable depuis le site declare-ameli.fr

Vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail pour personne vulnérable à partir du 1er mai.

Artisan/Profession libérale en arrêt de travail pour garde d'enfant

Vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail pour garde d'enfant à partir du 1er mai et jusqu'à nouvel ordre.

Profession libérale (hors professionnel de santé) vulnérable placé en arrêt par un médecin

Vous ne pouvez pas bénéficier d'un arrêt de travail.

Profession libérale (hors professionnel de santé) proche d'une personne vulnérable placé en arrêt par un médecin

Vous pouvez continuer à bénéficier d'un arrêt de travail.

Si vous êtes personne vulnérable, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr

Si vous cohabitez avec une personne vulnérable, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt.

SERVICES

Vous devez contacter le médecin de travail de votre entreprise qui évaluera votre situation

Vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle à l'issue de votre arrêt de travail

Si vous êtes personne vulnérable, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail sur le site declare-ameli.fr à partir du 1er mai.

Si vous cohabitez avec une personne vulnérable, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt à partir du 1er mai.

Vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site declare-ameli.fr.

Si vous cohabitez avec une personne vulnérable, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt à partir du 1er mai.

ASSURÉ



MENU

VOTRE CAISSE : Maine-et-Loire

CHANGER



VERSION CONTRASTÉE

SERVICES